

Ville de Fosses

Acte certifié exécutoire après avoir été
Transmis au représentant de l'Etat

le : 15 DEC. 2025
Publié le : 15 DEC. 2025
La Maire, Jacqueline HAESINGER

DECISION N° 2025.207

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA VILLE DE FOSSES
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE VALLEE DE L'YSIEUX**

La Maire de Fosses,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023.073 du Conseil municipal en date du 06 novembre 2023 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local par la ville de Fosses au profit de la Communauté professionnelle territoriale de santé Vallée de L'Ysieux (CPTS Vallée de L'ysieux) ;

Considérant le choix de la ville de Fosses dans les domaines de l'accès aux droits et son besoin de disposer sur son territoire de la présence de services publics de proximité pour accompagner les publics visés par ces actions ;

Considérant que les CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé) constituent des réseaux de médecins et soignants choisissant, à leur initiative, de travailler ensemble au sein d'un même bassin de population. En fédérant des professionnels différents (libéraux, hospitaliers, médico-sociaux voire sociaux) et donc des compétences variées, elles permettent d'améliorer l'accès aux soins des usagers et de mieux structurer les parcours de santé des patients et résidents ;

Considérant que la CPTS se distingue des structures d'exercice coordonné du type maison et centre de santé par le fait qu'elle répond aux besoins de la population d'un territoire et non d'une patientèle attitrée ;

Considérant les termes de la nouvelle convention à valoir entre la CPTS Vallée de L'ysieux et la Ville de Fosses fixant les conditions de cette mise à disposition ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de convention de mise à disposition des locaux de la ville situés 4 rue Fernand Picquette, au profit de la CPTS Vallée de L'ysieux ;

Article 2 : De signer ladite convention ;

Article 3 : Un loyer mensuel de 712,74 € (charges locatives comprises) révisable chaque année ainsi que les frais de chauffage et d'eau froide selon consommation sont demandés à la CPTS Vallée de L'ysieux selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée ;

- Article 4 :** Une participation aux frais de mise en service des locaux est demandée à la CPTS Vallée de L'ysieux selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée ;
- Article 5 :** Les recettes occasionnées seront attribuées au budget communal des exercices 2026 et suivants ;
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être intenté devant l'auteur de la décision.

Fait à Fosses, le 12 décembre 2025

La Maire,
Jacqueline HAESINGER





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA VILLE DE FOSSES
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE VALLEE DE L'YSIEUX**

Conclue entre les parties suivantes :

La Ville de Fosses représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline HAESINGER, habilitée par la délibération n° 2023.073 du Conseil municipal en date du 06 novembre 2023, dont le siège est situé 1 place du 19 mars 1962 à Fosses (95470), et ci-après nommée « la Ville »,

D'une part et,

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Vallée de l'Ysieux représentée par son Président en exercice, Monsieur ETHODET NKAKE Blaise, dont le siège est situé 1 place du 19 mars 1962 à Fosses (95470), et dont l'association a fait l'objet d'une déclaration n°W952015582. La composition de son bureau a fait l'objet d'un récépissé de la Sous-préfecture en date du 17 octobre 2025 et ci-après nommée « La CPTS Vallée de l'Ysieux »,

D'autre part,

Préambule :

Les CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé) constituent des réseaux de médecins et soignants choisissant, à leur initiative, de travailler ensemble au sein d'un même bassin de population. Ainsi, parce qu'elles fédèrent des professionnels différents (libéraux, hospitaliers, médico-sociaux voire sociaux) et donc des compétences variées, elles permettent d'améliorer l'accès aux soins des usagers et de mieux structurer les parcours de santé des patients et résidents.

Une CPTS peut associer tous les professionnels de santé (médecins généralistes et spécialistes, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, kinés...) qui souhaitent s'organiser ensemble pour répondre à des besoins de santé identifiés d'un même territoire.

Elle a vocation à être la plus inclusive possible en rassemblant des professionnels libéraux de proximité, des établissements de santé, des EHPAD et autres structures médico-sociales voire sociales.

La CPTS se distingue des structures d'exercice coordonné du type maison et centre de santé par le fait qu'elle répond aux besoins de la population d'un territoire et non d'une patientèle attirée.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Fosses met à disposition de La CPTS Vallée de l'Ysieux les locaux situés 4 rue Fernand Picquette, d'une surface de 85,45 m², comprenant :

- Une entrée
- Cinq bureaux
- Une salle d'attente
- Un sanitaire
- Un local cuisine

Article 2 – DUREE

La mise à disposition est consentie pour une période de 3 années renouvelables par reconduction expresse soit du 1^{er} janvier 2026 au 30 novembre 2028. Chacune des parties pourra à tout moment notifier son intention de résilier la présente convention après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée.

Article 3 – LOYER ET CHARGES

La CPTS Vallée de l'Ysieux s'engage à rembourser à la Ville les charges suivantes :

- **Loyer mensuel : 712,74 € (charges locatives comprises).** Au terme de chaque année, une révision sera prise en compte en fonction de l'indice de référence des loyers (à titre indicatif le taux 2025 était de 0.87% par rapport à 2024 pour un IRL 2025 T3 = 145.77).
- **Il est par ailleurs convenu que le premier loyer mensuel sera abondé de 5 521,11 €** afin de couvrir une partie des travaux d'adaptation des locaux souhaité par la CPTS. Un état récapitulatif du coût des travaux accompagnés des factures sera présenté à la CPTS.
- **Frais de chauffage selon consommation**
- **Eau froide selon consommation, environ 6,00 € / mois**

Le montant du loyer pourra être révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon la révision indiquée ci-dessus.

Article 4 – SECURITE ET CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX

Ce local est réservé à la pratique professionnelle. A ce titre, il est possible d'y recevoir des prestataires extérieurs, pour l'organisation d'activités liées à La CPTS Vallée de l'Ysieux.

La ville s'engage à prévenir La CPTS Vallée de l'Ysieux dès qu'elle aura connaissance de toute interruptions ou irrégularités dans les services d'eau, d'électricité ou tout autre service collectif intérieur ou extérieur, afin que celle-ci puisse prendre ses dispositions pour assurer son fonctionnement. De son côté, La CPTS Vallée de l'Ysieux s'engage à signaler tout dysfonctionnement éventuel qu'elle pourrait constater sur le bâtiment (fuites, pannes diverses,) afin de permettre la mise en place de réparations, le cas échéant. Pour cela La CPTS Vallée de l'Ysieux contactera les services techniques de la ville de Fosses et la direction générale des services. En dehors des heures d'ouverture des services de la ville, le personnel de La CPTS Vallée de l'Ysieux pourra contacter l'astreinte de la ville au : 06 08 82 95 03.

Article 5 – ASSURANCE

La CPTS Vallée de l'Ysieux doit contracter une assurance à une compagnie notoirement solvable contre

- les risques incendie /explosions, dégâts des eaux, effractions/ bris de glace,
- les risques locatifs et recours voisins ou de tiers,
- les risques liés à sa propre activité dans les lieux ainsi que le mobilier et le matériel dont elle pourrait avoir l'usage.

Article 6 – DROIT DE VISITE ET D’ACCES

La CPTS Vallée de l’Ysieux s’engage à laisser visiter le local concerné par le présent bail, par la ville, lorsque celle-ci en manifestera le besoin.

Article 7 – CESSION – SOUS LOCATION

La CPTS Vallée de l’Ysieux s’engage à ne pas sous louer les locaux et à les utiliser conformément à l’objet défini à l’article 1. La présente convention n’est pas cessible.

Article 8 – RESTITUTION DU LOCAL LOUÉ

A l’expiration de la convention, quelles qu’en soient les circonstances (non renouvellement, résiliation...), La CPTS Vallée de l’Ysieux devra rendre en bon état les lieux, s’acquitter des sommes qui pourraient être par elle dues à tout titre (loyers, charges, réparations...). La CPTS Vallée de l’Ysieux devra régler directement à la ville le montant des réparations sur présentation des factures correspondantes.

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties dans le cas où l’un des contractants ne respecterait pas les conditions stipulées ci-dessus.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout litige qui pourrait survenir au cours de l’exécution de la convention.

Dans l’éventualité où les parties n’arriveraient pas à s’accorder sur un point litigieux, la juridiction administrative de CERGY-PONTOISE sera compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Fosses, le :

La Maire de Fosses
Jacqueline HAESINGER



Le Président de La CPTS Vallée de l’Ysieux
Blaise ETHODET NKAKE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Blaise ETHODET NKAKE.